

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 04 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submission Regarding Witness 157* »,
déposée le 15 avril 2010**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 15 avril 2010, le Procureur déposait la « *Prosecution's Submission Regarding Witness 157* »¹.
2. La Défense entend formuler les observations suivantes :

OBSERVATIONS

- Sur la véritable position du Procureur relativement au témoin W-0157

3. La Défense ne voit aucune difficulté à ce que le Procureur ait annoncé dans l'affaire Katanga/Ngudjolo qu'il n'a plus l'intention d'établir que le témoin W-0157 aurait été un enfant soldat, alors qu'une telle preuve fut avancée par le Procureur dans la présente affaire.
4. La Défense estime cependant que cette information aurait dû être transmise dans les meilleurs délais à la Défense de M. Lubanga. Le fait que le Procureur ait annoncé dès le mois d'août 2009 dans l'affaire Katanga/Ngudjolo qu'il n'avait plus l'intention de mettre en preuve le fait que le témoin W-0157 aurait été enfant soldat est un élément d'importance, et le Procureur aurait dû faire preuve de transparence sur cette question.
5. Cette information est à décharge, puisqu'elle tend à démontrer un changement de position de la part du Procureur sur un élément directement lié aux charges dans la présente affaire, et relève de l'Article 67-2, ou à tout le moins de la Règle 77.
6. Non seulement cette information aurait dû être communiquée par le Procureur en vertu de ses obligations statutaires, mais la Défense de M. Lubanga avait spécifiquement demandé à obtenir toute information concernant le témoin W-0157 dans l'affaire Katanga/Ngudjolo dont elle

¹ ICC-01/04-01/06-2393.

n'aurait pas eu connaissance. De plus, la Chambre avait spécifiquement demandé au Procureur de lui indiquer tout ce que sait la Chambre de première instance I, et qui ne peut être connu de la Chambre de première instance II, et ce que sait la Chambre de première instance II que la Chambre de première instance I ne peut pas savoir².

7. Cette position sur l'âge du témoin W-0157 n'a jamais été communiquée par le Procureur à la Défense de M. Lubanga. Cette dernière n'en a été informée que suite à ses discussions avec l'équipe de Défense de M. Katanga le 31 mars 2010. Or, le Procureur avait indiqué, lors de l'audience du 5 mars 2010, que l'équipe de la Défense de M. Lubanga avait reçu tout ce que les équipes de la Défense de M. Katanga et M. Ngudjolo ont reçu dans l'autre affaire, et même plus³.
8. La Défense s'interroge sur la véritable position du Procureur à l'égard du témoin 157. Il semble en effet contradictoire pour le Procureur de dire qu'il est en droit de se fonder sur le contre-interrogatoire de ce témoin dans l'affaire Lubanga pour revoir sa position sur ce témoin dans l'affaire Katanga/Ngudjolo⁴, et en même temps d'indiquer qu'il n'abandonnait pas sa position à l'effet que le témoin W-0157 était âgé de moins de 15 ans lors de son recrutement⁵.
9. L'argument de la limite de temps imposée par la Chambre de première instance II semble sans fondement. En effet, dans l'affaire Lubanga, le Procureur a simplement demandé au témoin W-0157 de donner sa date de naissance et d'indiquer comment il avait connaissance de cette date⁶. Le fait de présenter la même preuve dans l'affaire Katanga n'aurait aucune incidence réelle sur la durée de l'interrogatoire par le Procureur du témoin W-0157.

² ICC-01/04-01/06-T-248-Conf-Fra ET, p. 28, ligne 16.

³ ICC-01/04-01/06-T-254-Conf-Fra ET, p. 22.

⁴ ICC-01/04-01/06-2393, par. 2.

⁵ *Idem*, par. 3.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-185-CONF-FRA CT, page p. 64.

10. Ces interrogations sur la position exprimée par le Procureur sur le témoin W-0157 sont de toute évidence partagées par l'équipe de Défense de M. Katanga. Dans cette affaire, le Procureur a envoyé un avis à la Chambre et aux participants à l'effet qu'il comptait, notamment, reporter le témoignage du témoin W-0157 à la fin de la présentation de sa preuve, et qu'il était possible qu'il retire ce dernier de sa liste de témoins⁷.
11. L'équipe de défense de M. Katanga a déposé une réponse écrite à cet avis⁸. Dans cette réponse, la Défense de M. Katanga indiquait qu'elle était préoccupée par le fait qu'il puisse y avoir des motifs non exprimés par le Procureur pour expliquer que ce témoin ne soit plus appelé au rang initialement prévu⁹.
12. La Défense de M. Katanga demandait donc à la Chambre de première instance II d'effectuer des vérifications sur la véritable position du Procureur sur cette question, en indiquant que « *if there are unstated reasons why the Prosecution does not wish to call these witnesses in their established order, or at all, particularly if such reasons touch on credibility of the witnesses, then the Defense submits that such should be the subject of strict and frank disclosure by the Prosecutor* »¹⁰.
13. La Défense de M. Lubanga s'associe à cette demande et sollicite de la Chambre qu'elle ordonne au Bureau du Procureur d'exposer, le cas échéant, sa position véritable et sincère en ce qui concerne le témoin W-0157.

- Sur la tardivité de divulgation d'informations relatives au témoin W-0157

14. La Défense souligne par ailleurs l'aspect tardif de la divulgation de certains éléments relatifs au témoin W-0157.
15. En effet, le 8 mars 2010, le Procureur permettait à la Défense d'avoir accès aux originaux des originaux de documents scolaires, dont certains sont liés au

⁷ ICC-01/04-01/07-2024, par. 1 et 2.

⁸ ICC-01/04-01/07-2029.

⁹ *Idem*, par. 8.

¹⁰ *Ibidem*, par. 9.

témoin W-0157, et divulguait formellement ces documents à la Défense le 9 mars 2010¹¹.

16. L'un de ces documents est un document scolaire¹² corroborant les informations contenues dans un document scolaire utilisé par la Défense lors de son contre-interrogatoire du témoin W-0157, notamment quant à sa date de naissance¹³.
17. Or, le Procureur était en possession de ce document depuis le 5 novembre 2009. Il lui a donc fallu plus de 4 mois pour divulguer ce document de nature à décharge à la Défense.
18. Par ailleurs, selon les informations obtenues par la Défense de M. Lubanga, les équipes de Défense de M. Katanga et de M. Ngudjolo auraient reçu divulgation du Bureau du Procureur d'un rapport préliminaire d'expertise sur un document scolaire¹⁴ utilisé par la Défense lors de son contre-interrogatoire du témoin W-0157.
19. Ce rapport préliminaire ne fut cependant jamais divulgué par le Procureur à la Défense de M. Lubanga. Ce n'est que le 8 mars 2010, soit 3 jours après que le Procureur ait donné l'assurance à la Chambre que l'équipe de défense de M. Lubanga avait reçu une divulgation plus importante, que cette dernière a reçu divulgation de la version finale de ce rapport d'expertise.
20. La présente réponse est déposée comme confidentielle, puisqu'il y est fait référence à des extraits d'audiences tenues à huis clos. La Défense soumet cependant qu'il n'y aurait pas d'incidence à ce que les extraits cités soient intégrés à une procédure publique. La Défense demande donc l'autorisation de re-classifier la présente réponse comme publique.

¹¹ Package R77 No 132.

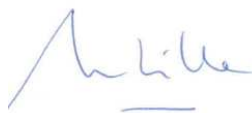
¹² DRC-OTP-0224-0495.

¹³ DRC-D01-0003-1754.

¹⁴ *Idem*.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE acte des observations contenues aux présentes ;



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 04 mai 2010

À La Haye, Pays-Bas